

# LOIS

**LOI n° 75-1251 du 27 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 143-11-6 du code du travail devient l'article L. 143-11-7.

Art. 2. — L'article L. 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 143-11-6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret; en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du présent code. »

Art. 3. — Aux articles L. 143-9 et L. 143-11-3 du code du travail la référence à l'article L. 143-11-6 est remplacée par la référence à l'article L. 143-11-7.

Art. 4. — Les dispositions de l'article L. 143-11-6 du code du travail s'appliquent aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour suivant la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre du travail,  
MICHEL DURAFOUR.

Loi n° 75-1251 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2047 et proposition de loi n° 1935 ;  
Rapport de M. Bolo, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2053) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 15 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 150 (1975-1976) ;  
Rapport de M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, n° 156 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2118) ;  
Rapport de M. Bolo, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2124) ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

Sénat :

Rapport de M. Rabineau, au nom de la commission mixte paritaire, n° 182 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

**LOI n° 75-1252 du 27 décembre 1975 portant modification de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Au premier alinéa de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots « enfants mineurs de vingt et un ans » sont remplacés par le mot « mineurs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la santé,  
SIMONE VEIL.

Loi n° 75-1252 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 20 (1975-1976) ;  
Rapport de M. René Touzet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 47 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 20 novembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2008) ;  
Rapport de M. Braun, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2049) ;  
Discussion et adoption le 16 décembre 1975.

**LOI n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures. »

Art. 2. — Au troisième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, les termes « cinquante heures » sont remplacés par les termes « quarante-huit heures ».

Au quatrième alinéa du même article, les termes « cinquante-sept heures » sont remplacés par les termes « cinquante-deux heures ».

Loi n° 75-1253 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2005 ;  
Rapport de M. Simon-Lorière, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2035) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 125 (1975-1976) ;  
Rapport de M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales, n° 136 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 18 décembre 1975.